

Avant-projet de loi fédérale sur des allégements administratifs et des mesures destinées à soulager les finances fédérales

Questionnaire sur le projet mis en consultation

Avis de: Canton de Vaud (indiquer le nom du canton / de l'organisation)

I. Remarques générales / valables pour l'ensemble des mesures

Réponse	Nous n'avons pas de remarque particulière.

II. Remarques sur une modification de loi en particulier

a. Loi sur la géoinformation (RS 510.62)

	Comment jugez-vous les modifications proposées à l'égard de la loi sur la géoinformation?
Réponse	Le Canton de Vaud ne peut à ce stade pas soutenir le projet mis en consultation qui présente un mécanisme de subventionnement dont la responsabilité ne serait plus confiée à des instances politiques dont les décisions font l'objet de consultation des cantons (Assemblée fédérale, Conseil fédéral), mais à un département de l'administration, et ce d'autant que ce projet ne contient pas d'information précise sur le type de géodonnées dont l'acquisition par les cantons seraient subventionnées, et qu'il s'inscrit dans un contexte laissant présager que les données dont l'acquisition serait financée pour la plus grande part par les cantons pourraient être placées sous gestion de la Confédération.

b. Loi sur les subventions (RS 616.1)

	Comment jugez-vous les modifications proposées à l'égard de la loi sur les subventions?
Réponse	Ces modifications n'amènent pas de remarque particulière.

c. Loi fédérale sur l'imposition du tabac (RS 641.31)

	Comment jugez-vous les modifications proposées à l'égard de la loi fédérale sur l'imposition du tabac?
Réponse	Ces modifications n'amènent pas de remarque particulière.

d. Loi fédérale sur les chemins de fer (RS *742.101*) Loi sur le fonds d'infrastructure ferroviaire (RS *742.140*)

	Comment jugez-vous les modifications proposées à l'égard de la loi fédérale sur les chemins de fer et de la loi sur le fonds d'infrastructure ferroviaire?
Réponse	Modification de l'indexation des apports au FIF
	Bien que la Confédération estime que le FIF continuera de disposer de ressources suffisantes, en cas d'insuffisance d'apports sur le long terme, des reports de projets d'aménagements d'infrastructure ferroviaire pourraient avoir lieu, ce qui serait défavorable au développement du canton.
	L'IRF est utilisé pour piloter le renchérissement des grands projets ferroviaires depuis le message aux Chambres jusqu'au financement des coûts finaux de construction ; il y a là une contradiction avec le remplacement de l'IRF par l'IPC dans l'indexation du FIF.
	Cette évolution n'est pas souhaitable.
	Art 51b al. 3 loi sur les chemins de fer / art. 10 al. 4 loi sur le fonds d'infrastructure ferroviaire
	La modification de l'art. 51b, al. 3 de la loi sur les chemins de fer et la reprise de cet article au niveau de l'art. 10 al. 4 de la loi sur le fonds d'infrastructure ferroviaire ne mentionne plus explicitement que les prêts conditionnellement remboursables peuvent être convertis en capital propre uniquement sous réserve des décisions requises par le droit des sociétés anonymes. Cette modification n'a pas l'aval du Canton de Vaud; la conversion de capitaux de tiers en capital propre devra dans tous les cas être conforme aux statuts de l'entreprise et explicitement au droit des sociétés anonymes.
	Art. 10 al. 3 loi sur le fonds d'infrastructure ferroviaire
	L'art. 10 al. 3 de la loi sur le fonds d'infrastructure ferroviaire prévoit qu'à l'avenir, tous les prêts octroyés à l'infrastructure ferroviaire seront transférés dans le FIF après le décompte des projets, peu importe qu'ils proviennent du FORTA (trafic d'agglomération) ou du budget général de la Confédération (égalité pour les handicapés). Tous les prêts accordés aux entreprises ferroviaires ou appelés à leur

être accordés pour indemniser, en vertu du droit ferroviaire, leurs dépenses d'exploitation ou de maintien de la qualité de l'infrastructure ferroviaire seront repris dans le FIF. Cette mesure concernerait des prêts sans intérêts conditionnellement remboursables et réévalués, pour un montant de presque CHF 200 millions à la fin 2018.

Le projet ne parle pas du financement par le FIF de ces futurs transferts de prêts. A ce stade, le Canton de Vaud ne peut ainsi pas soutenir le projet mis en consultation.

e. Loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (RS 780.1)

Comment jugez-vous les modifications proposées à l'égard de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication?

Réponse

Ces dernières années, on a vu émerger de multiples propositions de réforme de la tarification et du financement de la surveillance des télécommunications par les autorités de poursuites pénales, critiqués depuis de nombreuses années. Dans l'avant-projet relatif à la nouvelle LSCPT, entrée en vigueur en mars 2018, le Conseil fédéral avait prévu de supprimer l'indemnisation des fournisseurs de service de télécommunications pour ces surveillances. Il était ensuite revenu sur cette idée novatrice, dans son message du 27 février 2013, pour y maintenir le statu quo, soit le versement d'un émolument au service SCPT et d'une indemnité au fournisseur du service concerné.

En 2017, les projets d'ordonnance de mise en œuvre de la LSCPT, en particulier celle sur les émoluments (OEI-SCPT), ont clairement annoncé la manière dont le Conseil fédéral envisageait de reporter sur les cantons les charges des prestations du service SCPT, par un programme prévoyant jusqu'à un doublement des émoluments dus au Service SCPT d'ici à 2022. On se référera utilement à la prise de position du Conseil d'Etat du Canton de Vaud du 28 juin 2017 sur cet objet, qui rappelle l'importance de la surveillance des télécommunications dans la résolution des enquêtes pénales, tout comme la nécessité de trouver un nouveau modèle de financement.

Enfin, le Conseil fédéral a soumis à consultation le 7 juin 2019 un projet de révision partielle de l'ordonnance sur les émoluments (OEI-SCPT). Celui-ci a pour conséquence l'augmentation, par un jeu de suppression de certains émoluments et de majoration simultanée d'autres émoluments et indemnités, une augmentation des coûts pour le Canton de Vaud de l'ordre de 15%, soit environ CHF 288'000.-, sans aucune nouvelle prestation par la Confédération.

Le Canton de Vaud considère que la proposition du Conseil fédéral d'instaurer des forfaits pour l'ensemble des surveillances des télécommunications intervient non seulement de manière inopportune, mais également qu'elle n'est financièrement pas supportable pour les cantons et les autorités de poursuites pénales.

La proposition est premièrement inopportune, car elle intervient au moment où un groupe de travail a été mis sur pied par le Conseil fédéral afin d'examiner la possibilité de transformer fondamentalement le mode de financement de la surveillance des télécommunications. Dans un rapport de novembre 2018, le contrôle

fédéral des finances a également mis en évidence la nécessité de reconsidérer totalement le mode de financement, la couverture des coûts du service SCPT, et l'indemnisation des fournisseurs de télécommunication. C'est dans le cadre de ces réflexions de fond qu'une simplification de la tarification, sans conséquence majeur pour les cantons, devrait être envisagée.

Les forfaits envisagés de manière théorique par le projet de nouvelle loi engendreront à l'évidence une nouvelle augmentation des coûts, massive, pour les mesures de surveillance ordonnées. Le projet de modification de l'OEI-SCPT du 7 juin 2019 est un exemple de l'incidence financière d'une proposition de simplification administrative, telle que proposée par l'administration fédérale : près de 15% de hausse, sans aucune nouvelle prestation. Mais surtout, le rapport explicatif annonce clairement le report de l'augmentation des charges pour les cantons, évaluée à un maximum de CHF 10 mios.

On ne terminera pas ces déterminations sans rappeler qu'il est indispensable que les autorités de poursuite pénale puissent encore recourir, à l'avenir, aux mesures de surveillance des télécommunications pour élucider des infractions. Les indemnités et émoluments s'élèvent aujourd'hui déjà à tout le moins à CHF 3'490.- pour un simple branchement direct permettant d'acquérir les seules conversations, auxquels s'ajoutent régulièrement entre au moins CHF 900.- et CHF 1'800.- pour l'obtention des données rétroactives de la cible. Augmenter une nouvelle fois ces coûts, par l'instauration de forfaits calculés en fonction du nombre de mesures ordonnées durant une période écoulée, conduira à terme les procureurs à renoncer à ces mesures d'enquête. La lutte contre la criminalité se trouvera alors, sans aucun doute, durablement affaiblie.

A toutes fins utiles, on précisera que la révision des articles 7 let. d, 8 let. d et e, ainsi que 23 al. 3 LSCPT ne nécessite aucun commentaire particulier.

III. Application

	Avez-vous des remarques sur l'application des modifications légales proposées?
Réponse	Nous n'avons pas de remarque particulière.

Personne pouvant fournir des renseignements complémentaires sur les réponses au présent questionnaire:

Nom / prénom: Morand Pierre-André....... [veuillez compléter]

Numéro de téléphone: 021/316.25.80...... [veuillez compléter]

Adresse électronique: pierre-andre.morand@vd.ch... [veuillez compléter]

Nous vous saurions gré d'envoyer le formulaire dûment rempli à l'adresse suivante: ap-sekretariat@efv.admin.ch.